

Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin

Annam. Auteur du texte. Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin.
1891-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'INDO-CHINE FRANÇAISE

DEUXIÈME PARTIE

ANNAM ET TONKIN

JUILLET 1891

N° 7

N° 394. — CIRCULAIRE de la Direction générale des douanes n° 2085
1^{re} division, 2^e bureau, *relative au régime général des sucres,
Fruits confits, bonbons, chocolat, etc.*

Du 25 mars 1891.

Paris, le 25 mars 1891.

Les circulaires nos 1883 et 1887, des 16 et 28 novembre 1887, ont tracé au service les règles à suivre pour l'exportation des sucres bruts ou raffinés à destination de l'Indo-Chine française et de la Martinique, où l'importation des sucres étrangers est prohibée.

Un décret du 6 février 1888 ayant également prohibé l'entrée à Mayotte des sucres étrangers, sans distinction de qualité et de provenance, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles aux expéditions sur cette colonie.

Les instructions rappelées plus haut ne visent que les sucres bruts ou raffinés exportés, *en nature*, dans les colonies où les sucres étrangers sont frappés de prohibition. La question s'est élevée de savoir comment il fallait traiter, en cas de déclaration pour ces mêmes colonies, les fruits confits, bonbons et autres produits dans la préparation desquels entre du sucre admissible à la décharge des

obligations d'admission temporaire. La véritable origine du sucre employé ne pouvant être constatée, il conviendra d'annoter les certificats n^o 7 relatifs à ces opérations, comme il a été prescrit de le faire pour les sucres eux-mêmes déclarés à la sortie sous le régime de l'admission temporaire; de cette façon, les titres en question ne pourront ensuite être imputés que sur des obligations de sucres indigènes ou des colonies françaises. Par suite, le passavant créé au port d'embarquement pour accompagner la marchandise dans la colonie mentionnera que le sucre entré dans la fabrication des produits était d'origine française.

Quant aux déclarations pour l'Indo-Chine française, la Martinique et Mayotte, des chocolats présentés à la décharge d'acquits à caution de sucres admis temporairement, elles ne devront être acceptées que si les acquits sur lesquels l'imputation doit avoir lieu sont relatifs à des sucres indigènes ou des colonies françaises.

Je prie les directeurs de donner au service des ordres dans ce sens et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'État Directeur général,
G. PALLAIN.

N^o 395. — DÉPÊCHE ministérielle notifiant la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — LOI

Du 4 avril 1891.

Le Sénateur, Ministre de la marine, à Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneur général de l'Indo-Chine et Gouverneurs des Colonies; Commandant supérieur du Soudan français.

(Direction du Personnel. — 4^e Bureau, 2^e Section : *Justice maritime*).

Paris, le 4 avril 1891.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous notifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dont certaines dispositions sont déclarées spécialement applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Il ne vous échappera pas qu'en statuant d'une manière expresse sur ce point, l'article 7 de la loi a d'abord entendu soumettre aux nouvelles règles sur la récidive les justiciables des Conseils de guerre ou de justice et des tribunaux mari-

times lorsqu'ils sont poursuivis pour crimes et délits de droit commun; en outre, le législateur a voulu refuser aux mêmes juridictions le droit d'accorder un sursis à l'exécution de la peine, alors même qu'il s'agirait de condamnés civils ou d'infractions dénuées de tout caractère militaire.

La loi du 26 mars 1891, publiée au *Journal officiel* du 27 du même mois, est exécutoire à compter du 30 mars pour la métropole (décret du 5 novembre 1870) et un jour franc après celui où elle sera connue à bord des bâtiments de l'État naviguant hors de France, ainsi que dans les corps de troupes soumis aux juridictions maritimes et stationnés aux Colonies, dans les pays de protectorat ou faisant partie de colonnes expéditionnaires. A cet effet, vous voudrez bien donner des instructions pour que les articles 5 et 7 de la loi soient portés par la voie de l'ordre à la connaissance des équipages et des troupes ressortissant à votre autorité. En ce qui concerne l'exécution même de la loi, il importe de remarquer qu'il y aura lieu de tenir compte des condamnations encourues antérieurement au jour où cette loi est réputé connue, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit perpétré après cette même date. Quant à ceux qui auraient été commis avant cette époque, mais qui ne viendraient en jugement que plus tard, il y aurait lieu de leur appliquer rétroactivement les principes nouveaux en tant qu'ils constituent une atténuation, à l'exclusion de ceux qui entraînent une aggravation de peine.

Les observations qui précèdent me paraissent suffisantes pour assurer l'exécution de la loi du 26 mars 1891; si toutefois certains doutes se produisaient dans votre esprit, vous n'auriez qu'à m'en référer sous le présent timbre.

Recevez, etc.

E. BARBEY.

LOI sur l'atténuation et l'aggravation des peines

(Du 26 mars 1891)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour

crime et délit de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 2.

La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

ART. 3.

Le président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

ART. 4.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

ART. 5.

Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine

de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

ART. 6.

La présente loi est applicable aux Colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres Colonies.

ART. 7.

La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des cultes,*

A. FALLIÈRES.

N^o 396. — DÉPÊCHE ministérielle portant modifications aux dates de départ du service de transports de l'Indo-Chine.

Du 2 mai 1891.

Paris, le 2 mai 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Monsieur le Gouverneur général,

M. le ministre de la marine m'a fait savoir que son Département se trouvait dans la nécessité d'envoyer dans le plus bref délai, en Indo-Chine, 3214 militaires destinés à assurer la relève des hommes de la classe 1887 qui doivent être rentrés en France avant le 31 octobre prochain; j'ai donc dû rechercher une combinaison qui permit d'assurer le transport de ces hommes sans qu'il en résultât pour le Protectorat aucune dépense nouvelle.

Tous les mouvements de troupes devant être terminés pour le mois d'octobre prochain, j'ai proposé à M. le Ministre de la marine d'espacer davantage pour la fin de cette année les envois de transports ou d'affrétés, en assurant le service de telle façon que des voyages réguliers puissent s'exécuter mensuellement en mai, juin, juillet et août.

En réponse à cette dépêche, M. Barbey m'a fait connaître, le 25 avril courant, qu'il était disposé à donner satisfaction à mon désir et à modifier ainsi qu'il suit ledit service :

Dates de départ.	Batiments.
1 ^{er} mai 1891.....	Affrété.
25 mai 1891.....	Transport.
15 juin 1891.....	Transport.
10 juillet 1891.....	Affrété.
15 septembre 1891.....	Transport.
1 ^{er} novembre 1891.....	Affrété.
1 ^{er} janvier 1892.....	Affrété.

Dès la réception de cette communication, je me suis empressé de vous informer de ces nouvelles dispositions et vous ai adressé dans ce but le télégramme suivant : « Relève classe 1887 sera assurée par affrétés « 1^{er} mai, 10 juillet, transports 25 mai, 15 juin ».

J'ai l'honneur de vous confirmer les termes du télégramme dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que la relève de la classe 1887 s'effectue dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible.

Agréé, etc.

E. ÉTIENNE.

N° 397. — AVIS *d'adjudication de gisements houilliers (province de Quang-yen)*

Du 10 mai 1891.

Adjudication de gisements houillers

Le jeudi 19 octobre 1891, à 9 heures du matin, à Hanoi, dans les bureaux de la Résidence supérieure il sera procédé à l'adjudication d'un gisement houiller formant un rectangle de 6,000 hectares de superficie, ayant 12 kilomètres de grande base Est-Ouest, et 5 kilomètres de petite base, divisé en 4 lots rectangulaires de 1,500 hectares de superficie, ayant chacun 3 kilomètres de côté direction Est-Ouest, et 5 kilomètres de côté direction Nord-Sud.

Ce terrain houiller est situé dans la province de Quang-yen au Nord du Song-Cai-Cot, entre le Song-Huong et le Song-Liep, et s'étend en outre à 2,000 mètres environ sur la rive gauche de ce dernier cours d'eau.

Versement de garantie.

Pour être admis à l'adjudication, les concurrents devront produire la quittance du versement de garantie à raison de 20 francs par hectare de superficie exigé par l'article 33 du décret du 16 octobre 1888, réglant le régime minier au Tonkin.

Mise à prix.

En outre des charges imposées par le décret précité, l'adjudication, requise par M. E. Schneider aîné, libraire à Hanoi, en vertu de l'art. 37 du décret de 1888, aura lieu sur la mise à prix d'une redevance annuelle de dix francs par hectare, offerte par le requérant.

Le plan et la carte donnant la position exacte du terrain mis en adjudication, le procès-verbal de lotissement partiel, le cahier des charges, le texte du décret du 16 octobre 1888 et en général toutes les pièces intéressant l'adjudication sont déposées :

A Paris, au Sous-secrétariat des Colonies, 1^{re} division, bureau de l'Indo-Chine,

A Saigon, dans les bureaux de la direction de l'Intérieur,

A Hanoi, à la résidence-supérieure 3^e bureau,

A Haiphong, à la résidence-mairie,

A Quang-yen, à la vice-résidence,

Où le public pourra en prendre connaissance.

Hanoi, le 10 mai 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

BRIÈRE.

N^o 398. — ARRÊTÉ *fixant la date de la prise de possession, par M. de Lanessan, de ses fonctions de Gouverneur général de l'Indo-Chine,*

Du 26 juin 1891

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891;

ARRÊTE :

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine prend possession de ses fonctions à compter du 26 juin 1891, jour de son débarquement dans la colonie.

Saigon, le 26 juin 1891.

DE LANESSAN.

N^o 399. ARRÊTÉ *fixant le taux conventionnel de la piastre pour la perception des droits de douane pendant le mois de juillet.*

Du 27 juin 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 12 novembre 1887;

Vu l'arrêté du 27 juin 1891 fixant à quatre francs, à dater du 1^{er} juillet, le taux officiel de la piastre,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1891, le taux conventionnel de la piastre pour la perception des droits de douane est fixé à *quatre francs* (4 francs).

Art. 2. — Le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, les Résidents supérieurs au Tonkin, en Annam et au Cambodge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 27 juin 1891.

DE LANESSAN.

N^o 400. — ARRÊTÉ *fixant le taux de la piastre pour le mois de juillet.*

Du 27 juin 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu les articles 2 et 3 du décret du 5 juillet 1881 ;
Vu l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1887 ;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux auquel la piastre sera convertie en francs à partir du 1^{er} juillet 1891, pour tous les paiements et toutes les recettes à faire en Indo-Chine dans les cas déterminés par les décrets du 5 juillet 1881 et du 10 décembre 1887, est fixé à *quatre francs* (4 francs).

Art. 2. — Le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, les Résidents supérieurs au Tonkin, en Annam et au Cambodge, le trésorier payeur de l'Indo-Chine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 27 juin 1891.

DE LANESSAN.

N^o 401. — ARRÊTÉ *fixant les attributions et le traitement annuel du directeur du contrôle financier de l'Indo-Chine.*

Du 28 juin 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu l'article 8 du décret du 21 avril 1891, qui institue les fonctions de directeur du contrôle de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 9 mai 1891 nommant directeur du Contrôle de l'Indo-Chine M. Prigent (Eugène-Claude-Marie), inspecteur en chef de la marine,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Prigent, inspecteur en chef de la marine, directeur du contrôle de l'Indo-Chine prend rang immédiatement après le commandant en chef de la division navale de l'Indo-Chine.

Il fait partie du conseil supérieur de l'Indo-Chine, du conseil de défense et du conseil du Protectorat du Tonkin.

Art. 2. — Il a libre accès dans tous les services ; les renseignements dont il peut avoir besoin lui sont donnés sur sa demande.

Art. 3. — Aucune mesure susceptible d'engager une dépense, en dehors des tarifs régulièrement établis, ne sera présentée à l'approbation du Gouverneur général, sans avoir été préalablement soumise au visa du directeur du contrôle.

Art. 4. — Celui-ci a l'initiative de toute mesure de nature à accroître les ressources budgétaires, à diminuer les dépenses ou à apporter dans le fonctionnement des divers services, des améliorations ou des simplifications.

Cette initiative n'empêche pas celle qui appartient à tous chefs d'administration ou de service.

Art. 5. — Toute décision du Gouverneur général statuant sur des propositions du directeur du contrôle sera contresignée par ce dernier.

Art. 6. — Le traitement annuel de M. Prigent est ainsi fixé :

Solde d'Europe.	15.000 fr.
Solde coloniale	30.000 fr.
Frais de service.	10.000 fr.

Art. 7. — Le Directeur du contrôle de l'Indo-Chine, le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et les Résidents supérieurs au Tonkin en Annam et au Cambodge sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 28 juin 1891.

DE LANESSAN.

N° 402. — ARRÊTÉ *allouant une indemnité journalière à M. le contre-amiral Fournier.*

Du 29 juin 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu la dépêche ministérielle du 27 mai 1891 mettant M. le contre-amiral Fournier à la disposition du ministre du commerce de l'industrie et des colonies pour remplir une mission spéciale près de M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article unique. — M. le contre-amiral Fournier recevra, au titre du budget du Tonkin et de l'Annam, une indemnité journalière de soixante francs (60 fr.), à compter de la date de son débarquement à Saigon jusqu'à la fin de sa mission.

M. le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et MM. les Résidents supérieurs de l'Annam et du Tonkin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 29 juin 1891.

DE LANESSAN.

N° 403. — ARRÊTÉ *fixant la date de la prise de commandement de M. le général Reste.*

Du 29 juin 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu la décision du ministre de la marine en date du 18 avril 1891,

ARRÊTE :

M. le général Reste prendra, à compter du 1^{er} juillet 1891, le commandement en chef des troupes de l'Indo-Chine, en remplacement de M. le général Godin, dont la période réglementaire de séjour colonial est expirée.

Hanoi, le 29 juin 1891.

DE LANESSAN.

N° 404. — PROCLAMATION *de M. de Lanessan, gouverneur général de l'Indo-Chine aux armées de terre et de mer, aux fonctionnaires, aux colons et aux populations de l'Indo-Chine.*

Du 1^{er} juillet 1891.

Le Gouvernement de la République a bien voulu me confier les hautes et difficiles fonctions de Gouverneur général de l'Indo-Chine, en augmentant, dans des proportions notables, les pouvoirs et les responsabilités qui y sont attachés.

J'ai accepté ces fonctions comme un grand honneur, comme un devoir sacré envers la Patrie, et j'ai pris la résolution de m'y consacrer.

crer exclusivement jusqu'à ce que la sécurité soit rétablie dans toutes les provinces, l'ordre introduit dans les finances, l'organisation administrative arrêtée conformément aux traités et dans l'intérêt des populations et des colons, enfin jusqu'à ce que le progrès économique soit assuré par l'exécution méthodique des travaux publics les plus propres à faciliter notre action militaire et à augmenter la production du sol, l'activité du commerce et le développement de l'industrie.

Ces résultats seront sûrement obtenus par l'accord, désormais inébranlable, des autorités civiles et militaires, par le courage et la discipline des armées de terre et de mer, dont la situation morale et matérielle sera l'objet de tous nos soins ; par l'esprit de justice des administrateurs, résidents, magistrats et autres fonctionnaires français et par l'intelligence, le travail et les capitaux de nos compatriotes. Je compte également sur le concours des autorités indigènes, auxquelles j'assurerai, en retour, la considération et le respect qui leur sont dus. La vigilance des populations ne nous fera pas davantage défaut, car elles sont les premières intéressées à la sécurité des relations et du travail.

La loyauté des empires voisins nous garantit qu'aucun embarras venu du dehors ne mettra obstacle à l'accomplissement de cette œuvre.

La sagesse de notre administration et la force de nos armes, en donnant aux peuples de l'Indo-Chine la sécurité et la richesse, augmenteront la puissance morale et matérielle de l'empire d'Annam, du royaume du Cambodge et de notre colonie de Cochinchine, serviront la cause de la civilisation, du progrès et de la liberté, et contribueront ainsi à la grandeur et à la gloire de la France !

DE LANESSAN.

N^o 405. — ARRÊTÉ *répartissant entre les divers chapitres du budget le crédit de 216,091 \$ 44 ouvert par arrêté du 24 juin.*

Du 1^{er} juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Vu l'arrêté du 24 juin, ouvrant un crédit de deux cent seize mille quatre-vingt-onze piastres quarante-quatre cents (216,091 \$ 44) pour assurer les dépenses des services civils au Tonkin pendant le mois de juillet 1891,

ARRÊTE :

Article premier. — Le crédit de la somme de deux cent seize mille quatre-vingt-onze piastres quarante-quatre cents (216,091 \$ 44) ou-

vert par l'arrêté susvisé du 24 juin 1891, pour le paiement des dépenses des services civils au Tonkin, en juillet 1891, (exercice 1891) est réparti entre les divers articles du budget de l'exercice en cours, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	SECTION	ARTICLE	SOMME	OBSERVATIONS
1	1	1	1.942 \$ 80	
»	»	2	856 48	
»	2	1	7.400 58	
»	»	2	464 00	
2	1	1	24.137 77	
»	»	2	475 00	
3	1	1	60.284 58	
»	»	2	17.200 00	
4	1	1	2.340 53	
»	»	2	160 00	
»	2	1	» »	
»	»	2	280 00	
5	1	1	2.528 32	
»	»	2	570 00	
6	1	1	240 00	
»	»	2	330 00	
»	»	3	200 00	
7	1	1	289 77	
»	»	2	20 00	
8	1	1	5.146 78	
»	»	2	50 00	
9	1	1	11.145 79	
»	»	2	749 27	
10	1	1	11.111 34	
»	»	2	1.691 84	
11	1	1	7.344 37	
»	»	2	1.423 98	
»	»	3	3.700 00	
12	1	1	632 00	
»	»	2	100 00	
13	1	1	17.100 00	
»	»	2	8.277 98	
»	»	3	1.905 83	
»	»	4	» »	
14	1	1	24.392 43	
»	»	2	1.500 00	
Total			216.091 \$ 44	

Art. 2. — Le Payeur chef du service de la trésorerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 1^{er} juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 406. — ARRÊTÉ *supprimant la taxe additionnelle de 1 % sur les mandats postaux.*

Du 3 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu le décret du 26 juin 1878 et l'arrêté du 27 mai 1886 ;
Sur la proposition du payeur chef de la trésorerie,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de 1 % perçue en sus du droit de 1 % sur les mandats de poste délivrés par le service du trésor est supprimée à compter du 5 courant.

Art. 2. — Le payeur chef du service de la trésorerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 3 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 407. — ARRÊTÉ *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un nouveau cimetière à Hanoi et déclarant cessibles tous les terrains nécessaires à ce cimetière.*

Du 6 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1891 ;

Vu l'ordonnance royale du 10 juin 1886, et l'arrêté du 22 du même mois sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles appartenant à des asiatiques indigènes ou étrangers et à des Européens ;

Vu le plan et l'état parcellaire des immeubles nécessaires à l'établissement d'un nouveau cimetière à Hanoi, dressé par le service de la voirie municipale le 29 avril 1891 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo faite à la mairie de Hanoi le 31 mai 1891 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de santé en date du 8 juin 1891 ;

Sur la proposition du résident maire de Hanoi,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, l'établissement d'un nouveau cimetière à Hanoi près de la porte de Son-tay.

Art. 2. — Sont en conséquence déclarés cessibles tous terrains nécessaires audit cimetière, figurés sur l'état parcellaire dressé par le service de la voirie municipale, le 29 avril 1891, et qui demeure ci-annexé.

Art. 3. — Tous propriétaires et occupants et toutes personnes prétendant à un droit réel quelconque sur lesdits terrains, sont expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — Le résident-maire de Hanoi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 6 juillet 1891.

BRIÈRE.

N° 408. — DÉCISION *divisant le canton de Y-don en deux cantons distincts (Thai-binh)*

Du 6 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu le rapport des autorités provinciales de Thai-binh, tendant à obtenir la division du canton de Y-don, huyen de Than-khé en deux cantons distincts;

Considérant que l'étendue anormale du territoire de ce canton est préjudiciable au bon fonctionnement des services publics;

Vu l'avis conforme de M. le résident de France à Thai-binh,

DÉCIDE :

Le canton de Y-don est divisé en deux cantons distincts, qui s'appelleront Y-don et Mâu-lâm et auront chacun leur chef de canton et leur sceau particuliers.

Les villages, les inscrits et la superficie du territoire de ces deux cantons sont répartis comme il suit :

CANTON DE Y-DON.

Village de Y-Don.	} hameau de	Noi-thoi	60	inscrits	354	mau de terre
		— Ngoai-thân	124	—	643	—
		— Kinh-thon	6	—	427	—
Village de Do-my.	} hameau de	Phan-thon	65	—	427	—
		— Bong-thon	7	—	200	—
		— My-ninh	18	—	700	—
		— Kinh-thon	6	—	91	—
Village de Do-ky	—	Đien-truong	26	—	208	—
		Total.	312	inscrits	2750	mau de terre

CANTON DE MAU-LAM..

Village de Mau-lam.		144 inscrits	387 mau	de terre
Village de Do-ky.	hameau de Phu-my	11	—	55
	— Phu-lê	1	—	8
	— Yen-nhap	13	—	302
	— Khanh-lai	33	—	471
	— Phu-lang	133	—	665
— Dong-phu	56	—	285	—
Total.	. . .	394 inscrits	2375 mau	de terre

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Pour la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé :
Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

N° 409. — DÉCISION érigeant le hameau de Ao-Thuyen (Hanoi) en une commune distincte.

Du 6 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu la pétition adressée par les habitants du hameau de Ao-thuyen du village de Quan-tai, phu de Ung-hoa, province de Hanoi, à l'effet d'obtenir l'autorisation de former une commune distincte;

Vu le rapport des autorités provinciales et l'avis conforme de M. le vice-résident de France,

DÉCIDE :

Le hameau de Ao-thuyen est séparé des hameaux de Cao-xa, de Tu-trung et de Lac-dao et constitue désormais une commune distincte ayant ses registres et rôles d'impôt, son maire et son sceau particuliers.

Le chiffre des inscrits et la superficie du territoire sont fixés ainsi qu'il suit :

Inscrits	106
Rizières et terrains	660 mau

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Pour la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé :
Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

N° 410. — CIRCULAIRE N° 49. — *Au sujet des visa des ordres de route.*

Du 6 juillet 1891

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à MM. les résidents et vice-résidents chefs de province et MM. les chefs des services civils au Tonkin,

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Messieurs,

Mon attention a été appelée sur les irrégularités nombreuses qui se produisent relativement au visa des ordres de route, que certains agents, de passage dans une ville, négligent de faire signer, à l'arrivée ou au départ, par l'autorité compétente. D'autres, et c'est ce qui se produit notamment à Haiphong, qui ont omis, dès leur arrivée ou au moment de leur départ, de remplir cette formalité, font présenter, plusieurs jours après, leur ordre de route par un planton ou un domestique et s'abstiennent de se présenter eux-mêmes.

Je vous prie de rappeler à tous les agents sous vos ordres qu'ils doivent, dès leur arrivée dans une place, ou au moment du départ, faire signer eux-mêmes l'ordre de route qui leur est délivré et se présenter, quel que soit leur grade, à la résidence du lieu.

Aucune réquisition ne devra être délivrée, dans le cas, et les états d'indemnité auxquels seront joints des ordres de route irrégulièrement établis, ne seront pas mandatés.

Je vous rappelle, à ce propos, ma circulaire n° 38 en date du 2 juin et je vous prie de tenir strictement la main à ce qu'elle reçoive pleine et entière exécution.

BRIÈRE.

N° 411. — CIRCULAIRE N° 50. — *Au sujet des demandes de dégrèvements*

Du 6 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à MM. les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Messieurs,

Dans une lettre récente, S. E. le Kinh-luoc, en me rendant compte de l'état des récoltes de riz du Tonkin, émet l'avis que la situa-

tion n'est pas inquiétante et que les demandes de dégrèvement, formulées sous prétexte de mauvais rendement, devront être rejetées ou ajournées.

Le paiement des contributions indigènes dues après la moisson du premier semestre devra donc s'effectuer cette année comme de coutume.

La situation vraie ne sera nettement déterminée qu'après la deuxième récolte et c'est seulement à cette époque que les demandes en remise d'impôt pourront être examinées et vérifiées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ces considérations, auxquelles je donne mon approbation, en vous priant de tenir la main à leur exécution, en ce qui vous concerne. Vous veillerez notamment à ne m'adresser des propositions de dégrèvement qu'après enquête approfondie. Ces propositions ne seront, en aucun cas, établies pour l'ensemble d'un canton ou d'un huyên; chaque village sera nominativement désigné et les motifs de la remise indiqués séparément pour chacun d'eux.

BRIÈRE.

N^o 412. — CIRCULAIRE N^o 51 *relative aux indemnités de route et de séjour.*

Du 6 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à MM. les résidents et vice-résidents chefs de province et MM. les chefs des services civils au Tonkin.

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un extrait d'une dépêche de M. le Sous-secrétaire d'Etat des colonies en date du 16 mai 1891, relative au paiement des indemnités de route et de séjour.

Ainsi que vous le verrez par la lecture de ce document, M. le Sous-secrétaire d'Etat prescrit de n'ordonner des mutations dans le personnel, que d'une façon judicieuse et lorsque les nécessités du service l'exigent impérieusement.

Je vous prie de veiller dans la limite de vos attributions, à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées.

J'ajouterai que les déplacements qui ne seront pas absolument justifiés et nécessités par l'intérêt du service, ne donneront droit à aucune indemnité de route, de séjour ou de transport.

D'autre part, les motifs de l'envoi en mission d'un fonctionnaire ou d'un agent devront toujours être suffisamment expliqués sur la réquisition de passage et sur l'ordre de route, à lui délivrés, à moins qu'il ne s'agisse d'une mission confidentielle et secrète.

BRIÈRE.

Annexe à la circulaire n° 51

Paris, le 16 mai 1894.

Le Sous-secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Monsieur le Gouverneur général,

.....

A plusieurs reprises, j'avais signalé à votre prédécesseur les inconvénients que présentent les déplacements fréquents des agents. Je lui avais fait observer, notamment, que les chefs de province changent trop souvent pour pouvoir se substituer utilement aux mandarins et inspirer confiance aux populations, et je l'avais invité à ne faire de mutations que lorsque l'intérêt du service l'exigerait impérieusement.

Mais ces prescriptions ne s'appliquent pas seulement au personnel des résidences : il est indispensable que dans tous les autres services du Protectorat, notamment dans les postes et télégraphes et les douanes, les changements de personnel soient aussi rares que possible. On évitera ainsi des frais de route et frais de transport de matériel considérables, qui grèvent inutilement le budget.

Quant aux indemnités de séjour, elles pourraient être également réduites dans une très forte proportion si les ordres de route étaient donnés d'une façon plus judicieuse et si les agents n'arrivaient au port d'embarquement que 24 ou 48 heures avant le départ.

Je vous serais obligé de donner à ce sujet, aux chefs des différents services, des instructions formelles.

Agréez, etc...

EUG. ÉTIENNE.

N^o 413. — CIRCULAIRE N^o 52 *relative aux états de retenues sur la solde.*

Du 6 juillet 1891

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents chefs de province et MM. les chefs des services civils au Tonkin.

Hanoi, le 6 juillet 1891.

Messieurs,

Pour faire suite à ma circulaire du 12 mars 1891, relative aux états de retenues que vous devez m'adresser trimestriellement, j'ai l'honneur de vous prier de compléter ces états, conformément aux indications ci-après.

Il y a lieu de comprendre sur le même état tous les agents du même service ou, du moins, tous ceux dont la solde est imputable au même chapitre du budget.

Certains d'entre vous font figurer sur un état unique tous les fonctionnaires en service dans la résidence et payés sur les fonds du budget local, qu'ils appartiennent aux travaux publics, au service des résidences, à la garde civile, etc...

Cette façon de procéder peut entraîner des erreurs et, dans tous les cas, rend difficile le travail de vérification et la répartition des fonds aux caisses où ils doivent être versés.

Un état spécial devra être établi pour les agents européens et indigènes non compris dans les deux premières catégories, fixées par ma circulaire précitée, et non retraités sous le régime de lois ou de décrets.

Je vous prie de veiller à l'exécution de ces prescriptions et de me faire adresser sous le timbre du 1^{er} bureau pour les 1^{er} et 2^e trimestre 1891, les états établis conformément aux indications ci-dessus.

J'attacherai du prix à recevoir ces documents avant le 15 juillet, au plus tard.

BRIÈRE.

N^o 414. — CIRCULAIRE n^o 53. — *Au sujet d'une demande de renseignements sur le sieur Juanolle.*

Du 6 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin.

Hanoi le 6 juillet 1891.

Messieurs,

Le sieur Jean Juanolle, demeurant à la Nouvelle-Orléans (Louisiane), a exprimé le désir d'obtenir des renseignements sur le sort de son frère, François Juanolle, qui habiterait le Tonkin.

Je vous prie de vouloir bien effectuer des recherches, en vue de découvrir les traces de la personne dont il s'agit et de m'en faire connaître le résultat.

BRIÈRE.

N 415. — DÉCISION *érigeant le hameau de Thon-nhuè (Nam-dinh) en une commune distincte.*

Du 7 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu la pétition adressée par les habitants du hameau de Thôn-nhuè du village de Vu-ban récemment annexé au huyen de Binh-luc, province de Ha-nam, en vue d'obtenir sa formation en une commune distincte et son rattachement au canton de La-xa, huyen de Vu-ban, province de Nam-dinh ;

Vu le rapport des autorités provinciales de Nam-dinh ;

Attendu que cette mesure est justifiée par la situation géographique du hameau de Thôn-nhuè et la difficulté des communications avec Ha-nam ;

Sur la proposition des autorités provinciales et l'avis conforme de M. le résident de France de Nam-dinh,

DÉCIDE :

Le hameau de Thôn-nhuè est séparé du village de Vu-ban et constitué désormais en une commune distincte ayant ses registres et rôles d'impôt, son maire et son sceau particuliers. Il sera rattaché au canton de La-xa, huyen de Vu-ban, province de Nam-dinh

Le chiffre des inscrits, la superficie du territoire et la quotité des impôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Inscrits : 1 ^{re} catégorie.....	32
— 2 ^e —.....	12
Lao-hang.....	4
Chuc-sac.....	2
Miên-sai.....	1
Lao-nhiêu.....	4
Linh.....	3
 Rizières : 1 ^{re} catégorie.....	26 mào
— 2 ^e —.....	78 —
— 3 ^e —.....	155 —
Rizières appartenant à des pagodes..	2 —
 Terrain de 6 ^e classe.....	4 mào
— 9 ^e —.....	17 —
— 12 ^e —.....	69 —
— Cimetières et divers.....	7

Hanoi, le 7 juillet 1891.

Vu et approuvé :
Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

P. la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

N^o 416. — ARRÊTÉ instituant un conseil d'enquête à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. Burdeau, chancelier de résidence.

Du 9 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;
Vu les plaintes en date des 6 mars et 5 juillet 1891, formulées par M. Avia de Phrygie, commis de résidence de 2^e classe, contre M. Burdeau, chancelier, et les griefs qui y sont exposés,

ARRÊTE :

Article premier. — Un conseil d'enquête composé de :

MM. Moulié, vice-résident de 1 ^{re} classe à la résidence de Hanoi,	} <i>président,</i> <i>membres,</i>
Perez de Casteras, chancelier de résidence	
Ferrando, chancelier de résidence.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les faits reprochés par M. Avia de Phrygie, commis de résidence de 2^e classe, à M. Burdeau, chancelier de résidence.

Art. 2. — M. Moulié, président du présent conseil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 9 juillet 1891,

BRIÈRE.

N^o 417. — DÉCISION *infligeant un blâme sévère à M. Maugain, inspecteur de la garde civile indigène du Tonkin.*

Du 9 juillet 1891.

Résident Supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1888;

Vu le règlement du 15 juillet 1890, sur la garde civile indigène;

Vu le rapport confidentiel en date du 30 juin 1891 de M. le résident-maire à Haiphong sur les accusations portées contre l'inspecteur Maugain;

Attendu que M. Maugain a enlevé un sous-officier de la garde civile, chef de poste, à ses devoirs militaires et l'a employé à la gestion d'intérêts personnels,

DÉCIDE :

Article premier. — Un blâme sévère avec inscription au dossier est infligé à M. Maugain, inspecteur de 2^e classe de la brigade de garde civile de Haiphong.

Art. 2. — Le résident-maire à Haiphong est chargé de l'exécution de la présente décision.

Hanoi, le 9 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 418. — ARRÊTÉ *instituant un conseil d'enquête à l'effet de statuer sur l'opportunité du licenciement ou de la révocation du garde principal Cagnac.*

Du 9 juillet 1891.

Le Résident supérieur en Annam, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1890 ;
Vu le règlement du 15 juillet 1890,

ARRÊTE :

Article premier. — Un conseil d'enquête composé comme suit :

MM. Luce, résident de 1 ^{re} classe	<i>président</i>
Jacquet, inspecteur de 1 ^{re} classe de la	} <i>membres</i>
garde civile indigène.	
Trouvé, garde principal de 1 ^{re} classe .	

se réunira à Vinh sur la convocation du président à l'effet de statuer sur l'opportunité du licenciement ou de la révocation du garde principal de 3^e classe Cagnac, de la brigade de garde civile de la résidence de Dong-hoi.

Art. 2. — Les résident et vice-résident de France à Vinh et de Dong-hoi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hué, le 9 juillet 1891.

HECTOR.

N^o 419. — DÉCISION portant que le canton de Doi-son (Ha-nam) est divisé en deux autres cantons.

✓ Du 9 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin.

Vu le rapport des autorités provinciales de Ha-nam tendant à distraire les villages de Vinh-duê, My-duc, Hung-van-trang, Hung-van-nhi-trang, Dinh-xa, et Pham-xa du canton de Doi-son, huyen de Duy-tien pour former un nouveau canton indépendant ;

Considérant que l'étendue anormale du territoire de ce canton est préjudiciable au bon fonctionnement des services publics,

DÉCIDE :

Le canton de Doi-son est divisé en deux cantons distincts qui s'appelleront le 1^{er}, canton de Doi-son et le second, canton de Van-my.

Le nouveau canton de Van-my sera rattaché au huyen de Binh-luc où il se trouve enclavé.

Ces deux cantons sont composés comme il suit :

1^o Canton de Doi-son, huyen de Duy-tien, huit villages.

Village de Doi-son	69	inscrits	602	mau de rizières
— Doi-lanh	34	—	131	—
— Cau-tu	5	—	78	—
— Doi-trung	13	—	95	—
— Trung-tin	36	—	82	—
— Le-xa	36	—	463	—
— Tho-cau	14	—	153	—
— Duong-mong	54	—	193	—
Total	261	inscrits	1797	mau de rizières

2^o Canton de Van-my, huyen de Binh-luc, 6 villages

Village de Vinh-due	68	inscrits	410	mau de rizières
— My-due	25	—	250	—
— Hung-van-trang	2	—	41	—
— Hung-van-nhi-trang	3	—	41	—
— Dinh-xa	56	—	566	—
— Pham-xa	13	—	47	—
Total	167	inscrits	1355	mau de rizières

Hanoi, le 9 juillet 1891.

Pour la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé :

Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

N^o 420. — CIRCULAIRE N^o 54 relative à la nomination des chefs et sous chefs de canton.

Du 10 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 10 juillet 1891.

Messieurs,

Je constate que, dans la plupart des provinces, les chefs et sous-chefs de canton ne sont plus, ainsi que le veut la coutume traditionnelle, présentés au choix de l'administration par les notables réunis des villages et que ces agents, au lieu d'être nommés par l'autorité

provinciale, seule bien renseignée en pareille matière, le sont le plus souvent par l'administration supérieure, ce qui n'entraîne que délais, retards et complications inutiles et souvent dangereuses.

Il y a dans cette manière de procéder un vice grave, qui fausse complètement le caractère du chef de canton, et tendrait, si l'on n'y prenait garde, à en faire purement et simplement un agent de l'administration et non plus le tuteur autorisé des communes et leur défenseur légal. C'est cependant ce dernier caractère qui doit prédominer dans les chefs de canton. C'est surtout parce qu'ils sont les délégués, les mandataires des communes que leur rôle est bienfaisant et l'on conçoit que, pour le remplir utilement, il importe qu'ils soient librement choisis par les villages, l'administration se réservant le droit de confirmer les choix exprimés, ou de les rejeter s'ils portaient sur des indignes.

Donc, lorsqu'à l'avenir des vacances de chef ou de sous-chef de canton se produiront, le résident devra en être avisé et au jour désigné par ce fonctionnaire, le phu ou huyen convoquera, dans un village du canton, les notables appelés à s'entendre sur le choix des candidats. Ces notables délibéreront librement et en dehors de l'ingérence des phu et huyen dont le seul rôle consistera à transmettre le procès-verbal des opérations, en l'accompagnant de leur avis motivé sur les candidats désignés. Ledit procès-verbal devra contenir trois noms par ordre de mérite et c'est sur cette liste, en tenant compte le plus possible du classement des notables que le résident, après avis des mandarins provinciaux, choisira le candidat dont le brevet, établi et signé par le Tong-doc, sera approuvé par lui.

Ce n'est que dans le cas où les villages ne pourraient ou ne voudraient pas s'entendre sur le choix d'un candidat qu'il appartiendra à l'autorité provinciale de nommer directement les chefs et sous-chefs de canton proposés par les phu et huyen sur rapport écrit, constatant l'impossibilité où ils ont été de se conformer à la coutume et à la loi.

Tous les chefs et sous-chefs de canton nommés devront être présentés aux résidents, qui leur remettront leurs titres d'investiture. Ces mêmes agents seront également révoqués par l'autorité provinciale qui les a nommés et cela encore sur le rapport des phu et huyen.

Quant aux maires, qui sont, par dessus tout, les délégués et les agents d'exécution des communes, ils seront choisis dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formalités par les notables du village. Là encore les phu et les huyen ne devront intervenir et ne vous présenter directement de candidats qu'en l'absence de

propositions faites par les communes. Ces brevets de nomination de maires seront également établis et signés par le Tong-doc et approuvés par vous.

J'attache la plus grande importance à ce que ces prescriptions soient exactement suivies. C'est le seul moyen efficace de donner aux chefs et sous-chefs de canton et maires l'autorité et le prestige qui leur manquent aujourd'hui. Ainsi choisis par leurs pairs, ils redeviendront les vrais défenseurs des communes au lieu d'en être les oppresseurs, ce qui n'a que trop souvent lieu.

En laissant aux communes le libre choix de leurs chefs, sous-chefs de canton et maires et à l'autorité provinciale le droit de contrôle et de nomination, j'ai eu surtout en vue de faire disparaître les inconvénients d'une centralisation excessive et de maintenir, tout en respectant le principe de l'unité administrative, les traditions fondamentales du droit coutumier en matière d'administration indigène au Tonkin.

BRIÈRE.

N^o 421. — ARRÊTÉ *fixant la date de la réunion de la deuxième session de la cour criminelle du Tonkin.*

Du 11 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Vu le décret du 8 septembre 1888, portant organisation de la justice au Tonkin et notamment les articles 9 et 16 dudit décret;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La deuxième session de la cour criminelle du Tonkin pour l'année 1891, s'ouvrira à Hanoi, le 3 septembre.

Art. 2. — Sont désignés comme président et juges de ladite cour:

MM. Durazzo, conseiller à la cour d'appel de Saigon. *président.*

Le Juge-président du siège { *juges.* . .

Le Juge-président du tribunal de Haiphong }

Art. 3. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saigon, le 11 juillet 1891.

DE LANESSAN.

Par le Gouverneur général :

Le Procureur général,

BAUDIN.

N° 422. — ARRÊTÉ portant que tous indigènes ou asiatiques condamnés à être transportés à Poulo-Condore pourront être transférés sur un point quelconque du territoire de l'Indo-Chine.

Du 12 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les attributions du Gouverneur général de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 2 août 1890, relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant réorganisation du service judiciaire en Cochinchine,

ARRÊTE :

Article premier. --- Tous indigènes ou asiatiques, condamnés par une juridiction quelconque de l'Indo-Chine à être transportés à Poulo-Condore par mesure administrative, pourront être transférés sur un point quelconque du territoire de l'Indo-Chine pour y être employés à des travaux d'intérêt public.

Art. 2. — Un arrêté spécial du Gouverneur général désignera les noms des condamnés à transporter.

Ils devront à la sortie de l'établissement d'où ils seront extraits, être accompagnés des pièces établissant leur identité et d'un extrait contenant la condamnation encourue.

Art. 3. — Chaque envoi provenant soit de Poulo-Condore, soit de tout autre lieu de détention sera accompagné d'une liste nominative contenant les noms, prénoms, âge, dernier domicile du condamné, l'indication de la juridiction qui aura prononcé la condamnation, la durée de la peine, son point de départ, et la date de la libération.

Un double de cet état sera adressé au Gouverneur général.

Art. 4. --- A l'arrivée sur les lieux de travail, le fonctionnaire chargé de la surveillance transcrira cette liste sur un registre spécial où devront être portées toutes les mutations avec indication des motifs.

Un état de situation conforme à ce registre sera adressé tous les quinze jours au Gouverneur général.

Art. 5. — Les frais d'entretien des condamnés seront supportés par le budget du pays où la condamnation aura été encourue à raison de 0 \$ 10 par tête et par jour.

Art. 6. -- Le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, les Résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, et le Procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Saigon, le 12 juillet 1891.

DE LANESSAN.

N° 423. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs consulaires européens de Haiphong à l'effet d'élire deux membres de la chambre de commerce de cette ville.*

Du 13 juillet 1891

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 16 février 1889, sur l'organisation des chambres de commerce au Tonkin;

Sur la proposition du résident-maire de Haiphong,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs consulaires européens de la circonscription de Haiphong sont convoqués pour le dimanche 2 août prochain à l'effet d'élire deux membres de la chambre de commerce de Haiphong en remplacement de MM. Le Roy et Janning, démissionnaires.

Art. 2. — Le scrutin s'ouvrira sur les listes arrêtées au 30 décembre 1890.

Art. 3. — Le résident-maire de Haiphong est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 13 juillet 1891,

BRIÈRE.

N° 424. — ARRÊTÉ *infligeant un blâme sévère à M. Klié, commis des postes et des télégraphes.*

Du 13 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1889;

Vu le rapport de M. le Chef du service des postes et télégraphes, en date des 30 juin et 7 juillet 1891 relatifs aux faits dont s'est rendu coupable M. Klié, commis au bureau des postes de Haiphong;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par M. Dopfeld sous-inspecteur des postes et télégraphes ;

Considérant que le sieur Klié a tenu à l'égard de son chef et de ses collègues des propos grossiers ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des excuses présentées par cet agent et de ses services antérieurs ;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur chef du service des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un blâme sévère, avec inscription à son dossier, est infligé à M. Klié, commis de 3^e classe des postes et télégraphes (cadre métropolitain) détaché au bureau de Haiphong.

Art. 2. — M. l'Inspecteur, chef du service des postes et télégraphes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 425. -- DÉCISION *infligeant la peine de la déportation au nommé Nguyen-huu-Duong*

Du 13 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Vu les conclusions de l'enquête à laquelle a procédé S. E. le Kinh-luoc;

Considérant que Nguyen-huu-Duong, ex-tri-huyen de Yen-my, par son inertie calculée et sa négligence, s'est rendu coupable de complicité avec les pirates,

DÉCIDE :

Article unique. — Nguyen-huu-Duong, ex-tri-huyen de Yen-my, sera interné à Poulo-Condor pour une durée de deux années.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 426. — CIRCULAIRE N^o 55. — *Au sujet d'une demande de renseignements sur un sieur Isaac Guichard.*

Du 13 juillet 1891

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à MM. les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

Messieurs,

M. Guichard, chef de bataillon en retraite, s'est adressé à M. le Sous-secrétaire d'État des colonies, pour avoir des rensei-

gnements sur le sort de son fils, Isaac Guichard, qui a été précédemment employé à la Société française des charbonnages du Tonkin.

Je vous prie de vouloir bien effectuer des recherches, en vue de découvrir les traces de la personne dont il s'agit, et de m'en faire connaître le résultat.

BRIÈRE.

N° 427. — CIRCULAIRE N° 56 *relative aux renseignements à fournir sur le personnel*

Du 13 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents, vice-résidents et MM. les chefs des services civils au Tonkin.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

Messieurs,

Pour faciliter l'établissement de nouveaux contrôles plus exacts et plus complets que ceux tenus jusqu'à ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'imprimés que vous voudrez bien faire remplir, en primata pour chacun des agents européens et indigènes placés sous vos ordres.

Il ne sera pas établi de feuille pour les journaliers et les gardes civils indigènes.

Je vous prie de vérifier très-soigneusement l'exactitude des renseignements qui seront portés sur ladite feuille. En ce qui concerne notamment les titres universitaires, vous voudrez bien vous faire représenter par ceux de vos agents qui en feront mention le titre qu'ils possèdent ou un certificat en tenant lieu.

BRIÈRE.

N° 428. — CIRCULAIRE N° 57 *relative aux déclarations de recherches en périmètre réservé*

Du 13 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les circulaires en date des 23 novembre 1889, 5 janvier, 10 mars et 6 mai 1891, relatives aux déclarations de recherche en périmètre réservé, dont les prescriptions ne sont que rarement observées.

Il ressort, en effet, de l'examen auquel je viens de faire procéder, que des déclarations déposées depuis un certain temps déjà dans diverses résidences, n'ont pas été encore transmises jusqu'à ce jour à la Résidence supérieure; et même celles adressées tardivement demandent souvent à être complétées.

Pour parer à ces inconvénients, je vous recommande tout particulièrement aussitôt qu'une demande aura été déposée à votre résidence, de me l'adresser sans retard pour être soumise à la vérification du service compétent.

BRIÈRE.

N° 429. — CIRCULAIRE N° 58 *relative aux expositions temporaires.*

Du 13 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

Messieurs,

Vous trouverez insérée au *Journal officiel* du 2 juillet, une dépêche ministérielle relative aux expositions temporaires qui ont lieu à Paris.

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des colons de votre circonscription sur les avantages faits aux expéditeurs et les encourager à participer à ces expositions.

En l'absence de tout crédit prévu au budget de l'exercice courant pour dépenses de cette nature, je me trouve à regret dans l'impossibilité de vous autoriser à effectuer pour compte de l'administration des achats dans votre province.

Vous voudrez bien, toutefois, me faire parvenir tous échantillons sans valeur de produits forestiers, minéraux agricoles, etc., qu'il vous paraîtrait intéressant de faire connaître dans la métropole.

BRIÈRE.

N° 430. — CIRCULAIRE N° 59 *relative à l'émission d'ordre de recettes*

Du 13 juillet 1891.

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin.

Hanoi, le 13 juillet 1891.

Messieurs,

Une circulaire du 24 juin 1886 règle les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'émission des ordres de recettes.

Dans de nombreux cas, ces règles n'ont pas été suivies; des ordres de recettes ont été délivrés indistinctement pour tous les revenus, alors même qu'il existait déjà un titre de perception, rôles de capitation, patentes, etc.... Il en résulte un double emploi pouvant donner lieu à des erreurs et occasionnant un surcroît de travail inutile.

Je me borne à vous rappeler ci-après, avec quelques modifications de forme, les dispositions arrêtées par mon prédécesseur auxquelles je vous invite à vous conformer strictement.

Vous n'ignorez pas la différence qui existe entre les contributions proprement dites et les recettes accidentelles. Les premières sont exclusivement perçues sur rôles, tandis que les recettes accidentelles donnent lieu à la délivrance *d'ordres de recettes ou de versement*.

Les produits affermés forment une troisième catégorie de revenus pour lesquels les baux ou contrats servent de titres de perception.

Tous les ordres de recettes que vous émettez doivent être remis directement au comptable chargé d'en opérer le recouvrement, et inscrits par ordre de dates sur un registre spécial.

Afin de ne pas multiplier le nombre des ordres de recettes, les droits de chancellerie continueront à être perçus par le chancelier de la résidence, au moyen du registre à souche déjà en usage. Le montant des droits de l'espèce sera versé chaque samedi sur ordre de recettes, à la caisse du payeur ou du percepteur.

J'ajouterai que les versements des douanes ou des postes et télégraphes ne doivent pas, non plus, donner lieu à l'émission d'ordres de recettes; les bordereaux de versement des receveurs constituent des pièces comptables suffisantes.

Les ordres de recettes sont exclusivement destinés à remplir le rôle de titre de perception, quand il n'en existe pas d'autre, et ne s'emploient, en dehors du versement des droits de chancellerie, que pour le recouvrement de droits éventuels, amendes, etc., et pour les recettes en atténuation de dépenses, c'est-à-dire les cessions à titre remboursable de matériel, de vivres, etc...

Cette pièce étant destinée au comptable, il y a lieu d'adresser au débiteur un avis de versement dont vous trouverez de modèle ci-joint.

Vous voudrez bien, à la fin de chaque trimestre, adresser au payeur ou au percepteur le relevé des ordres de recettes émis pendant les trois derniers mois. Celui-ci vous le retournera après avoir indiqué par une note marginale, les numéros des quittances à souches délivrées pour les sommes reçues. Les reversements non soldés figureront sur le relevé du trimestre suivant. Un duplicata de cet état me sera adressé, par vos soins, dans les cinq premiers jours du nouveau trimestre.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 211 du décret financier du 20 novembre 1882, les poursuites en cas de non paiement doivent être faites à la diligence des liquidateurs de la dépense, c'est-à-dire des fonctionnaires qui ont établi l'ordre de versement. Ces poursuites se bornant à des avertissements répétés au moins deux fois, au cas où ils n'auraient pas été suivis d'effet, vous aurez à réclamer, par mon intermédiaire, des poursuites au payeur, chef du service de la trésorerie, agent judiciaire du Protectorat (arrêté du 15 octobre 1888).

PROTECTORAT
de
L'ANNAM ET DU TONKIN

RÉSIDENCE
de

Monsieur.

est informé d'avoir à acquitter entre les mains du (1).
de le montant de l'ordre
de versement émis en son nom, ce jour, sous le n^o.
pour les motifs ci-après :
et s'élevant à la somme de.

A le 189 .
Le Résident,

BRIÈRE.
AVIS D'ÉMISSION
D'ORDRE DE VERSEMENT
(SANS FRAIS)

(1) Percepteur ou Payeur.
Prière de produire le présent avis à la caisse du payeur ou percepteur.

PROTECTORAT
de
L'ANNAM ET DU TONKIN

RÉSIDENCE
de

Monsieur.

est prié d'avoir à se libérer sans délai entre les mains
du (1). de
de la somme de
montant de l'ordre de versement émis le
sous le n^o pour les motifs
ci-après.

Faute de se conformer à ce dernier avis des poursuites
légales pourront être exercées contre lui.

A le 189 .
Le Résident.

AVIS D'ÉMISSION
D'ORDRE DE VERSEMENT
(SANS FRAIS)

(1) Payeur ou Percepteur.

N^o 431. — TÉMOIGNAGE *de satisfaction adressé aux inspecteurs et gardes principaux détachés à la colonne de police.*

Du 14 juillet 1891.

A l'occasion du 14 juillet, le Résident supérieur exprime à MM. les inspecteurs et aux gardes principaux faisant partie de la colonne de police sa satisfaction pour le zèle et le dévouement qu'ils ont apportés dans l'accomplissement de leur tâche et pour les brillants résultats qu'ils ont contribué à obtenir.

N^o 432. — ARRÊTÉ *fixant la date de la réunion des commissions de rapatriement*

Du 15 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 12 novembre 1887;

Vu l'arrivée prochaine dans la colonie du transport l'*Annamite*;

Sur la proposition du Chef du service de Santé en Annam et au Tonkin,

ARRÊTE :

Les commissions de rapatriement se réuniront dans les hôpitaux de Hanoi, Haiphong, Quang-yen, Tourane et Thuân-an, le lundi, 20 juillet 1891.

À Hanoi la réunion de cette commission aura lieu à l'hôpital militaire à 8 heures du matin.

Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 15 juillet 1891.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale,

Le Résident supérieur au Tonkin,

BRIÈRE.

N^o 433. — ARRÊTÉ *chargeant M. le contre-amiral Fournier du soin de nommer une commission à l'effet de rechercher les moyens de signaler l'approche des tempêtes.*

Du 16 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-chine,

ARRÊTE :

M. le contre-amiral en mission E. Fournier est chargé de nommer une commission à l'effet de rechercher les moyens de signaler

l'approche des tempêtes par des avertissements télégraphiques venant de Hong-kong et de Manille et par des signaux apparents convenablement placés sur les côtes de l'Annam et du Tonkin.

Saigon, le 16 juillet 1891.

DE LANESSAN.

N° 434. — ARRÊTÉ portant que les officiers et fonctionnaires arrivés avec M. le Gouverneur général et devant monter au Tonkin recevront des indemnités de séjour.

Du 17 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu l'article 12 du décret du 19 janvier 1878, position n° 4 (annexe B),

ARRÊTE :

Les officiers et fonctionnaires, débarqués à Saigon en même temps que le Gouverneur général et devant repartir avec lui pour le Tonkin, recevront, pendant le temps passé à Saigon, les indemnités de séjour afférentes à leurs grades ou emplois.

Le Lieutenant-gouverneur et le chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 17 juillet 1891.

DE LANESSAN.

N° 435. — ARRÊTÉ instituant une commission à l'effet d'examiner le bien fondé des prétentions de M. Foullon commis de résidence et des réclamations de la nommée Pham-thi-Tu.

Du 17 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu la contestation au sujet de l'acquisition d'un lot de terrain, survenue entre M. Foullon, commis de résidence, acheteur, et la nommée Pham-thi-Tu, propriétaire ;

Considérant que M. Foullon, se prétendant lésé dans ses droits et tenu en ausse suspicion, à propos de ladite acquisition, a sollicité la réunion d'une commission d'enquête dont il accepte en dernier ressort, l'arbitrage et la décision ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire examiner par une commission administrative si la vente consentie à M. Foullon a été régulière et s'il y a lieu de la ratifier,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Fèvre, vice-résident	<i>Président</i>
Chéon, chancelier			} <i>Membres</i>
Gresse, —			
Bouyeure, commis de résidence			
Majorkowitz, agent des travaux publics			
Le Thuong-ta du Kinh-luoc			

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner le bien fondé des prétentions de M. Foullon et des réclamations de la nommée Pham-thi-Tu.

Art. 2. — M. Fèvre, vice-résident, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi le 17 juillet 1891.

BRIÈRE.

N° 436. — *AVIS relatif à un emploi d'armurier vacant dans la garde de civile indigène de l'Annam.*

Du 20 juillet 1891.

Un emploi d'armurier est actuellement vacant dans la garde civile indigène de l'Annam aux conditions prévues par l'arrêté du 23 juin 1890. Des candidats pourvus de certificat de bonne conduite et d'aptitude professionnelle peuvent envoyer leurs demandes accompagnées de l'état de leur service à la Résidence supérieure de Hué.

N° 437. — *DÉCISION fixant la composition d'une commission chargée de statuer sur les réclamations de divers notables du huyen de Chanh-dinh (Thai-binh).*

Du 21 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. Rodier, résident de 1 ^{re} classe.	<i>président</i>
Lebrun, résident de 2 ^e classe.	} <i>membres</i>
Dao-trong-Hy, tong-doc.	

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur les réclamations présentées par divers notables du huyen de Chanh-dinh, province de Thai-binh, au sujet de l'arrestation des nommés Dat, Duc, Quinh, Tao et consorts, par l'autorité de Thai-binh.

Hanoi, le 21 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 438. — ARRÊTÉ *accordant un secours à deux familles de gardes civils.*

Du 21 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 1890 de M. le résident de France à Son-tay, demandant un secours en faveur des familles de deux gardes civils, tués dans un service commandé,

ARRÊTE :

Article premier. -- Un secours de la somme de 30 ligatures, soit en piastres quatre piastres, est accordé à chacune des familles de deux gardes civils de la brigade de Son-tay dont les noms suivent :

Bui-van-Xuyen, n^o matricule 3 du village de Van-coc, huyen de Phuc-tho, et Nguyen-van-Nhiên, n^o matricule 5 du village de Tiên-huân, huyen de Phuc-tho.

Art. 2. — Cette dépense sera imputable au chapitre III, 1^{re} section, art. 2 du budget de l'exercice courant.

Art. 3. — Le résident de France à Son-tay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 21 juillet 1891.

BRIÈRE.

N 439. — ARRÊTÉ *fixant la composition et la date de la réunion de la commission chargée d'examiner les candidats à la prime de la langue annamite.*

Du 22 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1888, accordant des primes pour la connaissance de la langue annamite et des caractères chinois et déterminant le programme des examens,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

MM. Moulié, vice-résident de France à Hanoi. *Président.*

Chéon, chef de la section des affaires indi-
gènes. }
Luong-tu-Thu, thuong-ta du Kinh-luoc } *membres.*
Vo-cau, ex-tuan-phu de Ninh-binh. }
Nguyen-dinh-Thuat, vien-ngoai du Kinh-luoc. }

se réunira le 4 août, à la résidence supérieure, à l'effet d'examiner les candidats à la prime pour la connaissance de la langue annamite et des caractères chinois.

Hanoi, le 22 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 440. — ARRÊTÉ *fixant la composition et la date de la réunion de la commission chargée d'examiner les candidats à l'emploi de commis des douanes de l'Annam et du Tonkin*

Du 24 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;
Vu l'arrêté du 12 avril 1891,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. l'Inspecteur, chef du service des douanes *président.*

Brousmiche, pharmacien chimiste }
Salabelle, contrôleur de 1^{re} classe } *membres,*
Rivayran — }

se réunira le 1^{er} août 1891 à l'effet de faire subir aux candidats à l'emploi de commis des douanes l'examen prévu par l'arrêté du 12 avril 1891.

Art. 2. — Les demandes des postulants devront être adressées le 25 juillet courant au plus tard à M. le Président de la commission.

Art. 3. — L'inspecteur chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 24 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 441. — ARRÊTÉ *ouvrant au Résident supérieur au Tonkin un crédit supplémentaire de 80,000 francs.*

Du 24 juillet 1891.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1891 promulguant le décret du 7 mars précédent, portant approbation du budget du Protectorat de l'Annam et du Tonkin pour l'exercice 1891 ;
Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de quatre-vingt-mille piastres (80,000 \$) est ouvert au Résident supérieur au Tonkin sur le chapitre XIII, du budget de l'exercice courant, pour assurer le paiement des dépenses afférentes à ce chapitre pendant le mois de juillet 1891.

Art. 2. — Le Résident supérieur au Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 24 juillet 1891.

Pour le Gouverneur général et par délégation,
Le Résident supérieur au Tonkin.
BRIÈRE.

N^o 442. ARRÊTÉ *instituant un conseil d'enquête à l'effet de statuer sur les faits reprochés au garde principal Estève.*

Du 24 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;
Sur le rapport de M. le vice-résident de France à Hanoi,

ARRÊTE :

Article premier. — Un conseil d'enquête composé de
MM. Sestier, vice-résident..... } *Président.*
Babou, inspecteur de 2^e classe..... }
Marmier, garde principal de 2^e classe..... } *Membres.*

se réunira à Hanoi, sur la convocation de son président, afin de statuer sur les faits reprochés au garde principal de 3^e classe Estève, de la brigade de garde civile de Hanoi.

Art. 2. — Le vice-résident de France à Hanoi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 24 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 443. — CIRCULAIRE n^o 60 relative à l'embarquement des passagers civils sur les transports ou affrétés.

du 24 juillet 1891

M. Brière, Résident supérieur au Tonkin, à Messieurs les résidents et vice-résidents, chefs de province et Messieurs les chefs des services civils au Tonkin.

Hanoi, le 24 juillet 1891.

Messieurs,

M. le commandant de la Marine se plaint que certains passagers civils négligent, avant leur embarquement à bord du transport ou de l'affrété qui doit les conduire en France, de passer la visite sanitaire et de faire désinfecter leurs bagages.

Je vous prie de rappeler, avant chaque départ, à ceux des agents sous vos ordres en instance de rapatriement, l'obligation qui leur est imposée, de remplir les formalités ci-dessus. M. le commandant de la Marine se verra dans la nécessité de refuser leur ordre d'embarquement à tous ceux qui ne s'y seraient pas conformés.

Les fonctionnaires et employés du Protectorat doivent, d'ailleurs, se présenter à leur arrivée à Haiphong à la résidence, où toutes les indications nécessaires leur seront données.

BRIÈRE.

N^o 444. — ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté du 1^{er} février 1890 créant une force supplétive de 50 hommes dans la brigade de Hung-yen.

Du 25 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1890, créant dans la province de Hung-yèn, aux frais des villages et pour une durée de 6 mois, une force supplétive de police de 50 hommes ;

Vu l'arrêté du 2 août 1890 prorogeant jusqu'au 1^{er} février 1891, l'arrêté du 1^{er} février 1890;

Vu l'arrêté du 6 mars 1891, prorogeant jusqu'au 1^{er} mai 1891, l'arrêté du 1^{er} février 1890;

Vu l'arrêté du 5 mai 1891, prorogeant jusqu'au 1^{er} août les effets de l'arrêté en question;

Sur la proposition de M. le vice-résident de France à Hung-yên.

ARRÊTE :

Article premier. — Les effets de l'arrêté du 1^{er} février 1890 sont prorogés jusqu'au 1^{er} novembre 1891.

Art. 2. — Le vice-résident de France à Hung-yên, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 25 juillet 1891.

BRIÈRE.

N° 445. — DÉCISION *reconstituant le village de Co-mien (Luc-nam)*.

Du 25 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu le rapport des autorités provinciales de Luc-nam ;
Attendu que les habitants du village de Cò-mièn, huyen de Phuong-nhon, qui s'étaient autrefois dispersés, sont en partie rentrés dans leurs foyers ;
Vu l'avis conforme de M. le vice-résident de la province,

DÉCIDE :

Le village de Cò-mièn est reconstitué. Il sera porté sur les rôles d'impôts avec les mentions suivantes :

Inscrits.	3
Rizières de 3 ^e classe	20 màu
Terrains de jardins et d'habitations. . .	1 »

Hanoi, le 25 juillet 1891.

Pour la signature du Kinh-Luoc,

LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé :
Le Résident supérieur au Tonkin,

BRIÈRE.

N^o 446. — DÉCISION *rattachant divers cantons au huyen de An-lao et à celui de Nghi-duong (Haiphong.)*

Du 25 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu le rapport des autorités provinciales de Haiphong;

Attendu que par leur situation géographique, les cantons de Dau-kieu et Du-vien, huyen de Nghi-duong et Van-hoa et Van-dau, huyen de An-lao, près de Haiphong, échappent à toute surveillance effective;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la bonne marche du service, que ces cantons soient rattachés à des centres dont ils seront moins éloignés et d'où une action utile pourra être exercée,

DÉCIDE :

Les cantons de *Dau-kieu* et *Du-vien*, sont rattachés au huyen de An-lao; les cantons de *Van-hoa* et *Van-dau*, sont rattachés au huyen de Nghi-duong.

Hanoi, le 25 juillet 1891.

Pour la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé:

Le Résident supérieur au Tonkin,
BRIÈRE.

N^o 447. — ARRÊTÉ *intituant une commission chargée de déterminer dans le périmètre de la ville de Hanoi :*

- 1^o *Les immeubles signalés par l'autorité indigène comme propriété du Protectorat;*
- 2^o *Ceux constituant le domaine tant public que privé des anciennes communes annamites ;*
- 3^o *Ceux appartenant à la municipalité.*

Du 27 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889;

Considérant qu'il importe de préciser d'une manière définitive, dans le périmètre de la ville de Hanoi : 1^o Les immeubles qui sont la propriété du Protectorat; 2^o ceux qui, avant l'érection de Hanoi en concession française, formaient le domaine des anciennes communes annamites; 3^o ceux qui, par leur nature ou leur affectation primitive, semblent devoir appartenir à la municipalité,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Le Président du tribunal civil de Hanoi	<i>président</i>
Guillaume, entrepreneur, conseiller municipal.	} <i>membres</i>
Ponsignon, receveur de domaines	
Balauze, chef du service de la voirie municipale.	
Nguyen-Thuat, vien-ngoai du Kinh-luoc.	
Ganter, commis de résidence.	<i>secrétaire</i>

se réunira sur la convocation du président, à l'effet de reconnaître et déterminer, dans le périmètre de la ville de Hanoi : 1^o les immeubles signalés par l'autorité indigène comme propriété du Protectorat ; 2^o ceux constituant le domaine tant public que privé des anciennes communes annamites qui, bien que supprimées en droit par l'arrêté du 7 juillet 1888, n'en ont pas moins conservé une autonomie réelle, et, comme conséquence, des charges nombreuses ; 3^o ceux appartenant à la municipalité comme subrogée aux droits des villages indigènes qu'elle a remplacés. La voix du président sera prépondérante.

Art. 2. — Cette commission recherchera tout particulièrement les affectations que les immeubles compris dans la 2^e catégorie, ont reçu à l'origine, examinera tous titres et pièces, et déterminera les immeubles paraissant avoir le caractère de *cong-dien* en signalant les charges en résultant, frais de police et culte, secours aux indigents et lépreux, primes aux tirailleurs et miliciens, etc.

Elle fera toutes autres recherches et constatations qui lui sembleront utiles pour l'accomplissement de sa mission, même par la voie de l'enquête, s'il y a lieu, et s'entourera de tous documents et renseignements nécessaires.

Art. 3. — Sur le vu du procès-verbal des travaux de la commission, le service de la voirie municipale rapportera, sur le plan de la ville, la consistance, la contenance et la situation exactes des immeubles dont la propriété aura été définitivement reconnue.

Hanoi, le 27 juillet 1891.

BRIÈRE.

N^o 448. — ARRÊTÉ *relatif au mandatement d'une somme de 50 francs pour le service des postes et télégraphes.*

Du 31 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin.

Vu l'arrêté du 7 juillet 1889 ;

Vu le rapport du chef du service des postes et télégraphes, rendant compte

de la perte entre Tien-yen et Dinh-lap, au mois de décembre 1889, d'une lettre recommandée expédiée de New-Isemburg (Allemagne);

Attendu que l'indemnité de 50 francs, due en vertu des conventions internationales par l'office destinataire, a été payée par l'office expéditeur;

Sur la proposition du chef de service des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de cinquante francs (soit douze piastres cinquante cents, au taux de 4 francs) sera ordonnancée au nom du chef de service des postes et télégraphes à Hanoi, pour être transmise, par ses soins, à l'administration intéressée, en remboursement de l'avance qu'elle a faite.

Art. 2. — Cette dépense sera imputable sur le chapitre XIII, section 1, art. 2, § 3, du budget de l'exercice courant.

Hanoi, le 31 juillet 1891.

BRIÈRE.

N° 449. — DÉCISION *autorisant une avance de solde à M. de Pouvoirville, inspecteur de la garde civile indigène du Tonkin.*

Du 31 juillet 1891.

Le Résident supérieur au Tonkin,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1891,

DÉCIDE :

Article unique. — M. de Pouvoirville, inspecteur de la garde civile indigène du Tonkin, devant rentrer en France par le transport l'*Annamite*, est autorisé à toucher d'avance un mois de sa solde d'Europe.

Hanoi, le 31 juillet 1891.

BRIÈRE.

N° 450. — DÉCISION *portant concession à divers indigènes de 293 mau de rizières incultes (Hung-yen.)*

Du 31 juillet 1891.

Le Kinh-luoc du Tonkin,

Vu le rapport des autorités provinciales de Hung-yen ;

Considérant que les habitants du hameau de Dong-thon, village de Nhon-vo,

huyen de Xu-thi, se sont presque entièrement dispersés et qu'il ne reste plus que 3 inscrits sur 18 qu'ils étaient auparavant ;

Considérant que par suite de cette dispersion, sur 353 mau de rizières, 60 seulement sont cultivés aujourd'hui ;

Vu la demande formulée par les nommés Cao-nhu-Tan, Bo-xuan-Ai et Nguyen-van-Huc à l'effet d'obtenir en concession les 293 mau laissés en friche ;

Vu l'avis conforme de M. le vice-résident de la province,

DÉCIDE :

Il est fait concession aux nommés Cao-nhu-Tan, Bo-xuan-Ai et Nguyen-van-Huc de 293 mau de rizières, du hameau de Dong-thon, laissés incultes.

Ce hameau prendra désormais le nom de Nhon-ly-Ap et paiera l'impôt pour six inscrits et 60 mau de rizières.

Il lui est accordé un délai de trois ans pour mettre les 293 mau restant, en valeur, après ce délai il devra en payer l'impôt.

Hanoi, le 31 juillet 1894.

Pour la signature du Kinh-luoc,
LE GRAND SCEAU.

Vu et approuvé :

Le Résident supérieur au Tonkin,

BRIÈRE.

NOMINATIONS, MOUVEMENTS, CONGÉS, ETC.
PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations, mutations, etc.

18 avril 1891. — Dépêche ministérielle,

M. Ancelle (Pierre, Aimé, Edmond, Albert) commis de résidence de 2^e classe, a été nommé commis de 1^{re} classe.

M. Cazelles, commis auxiliaire de résidence, a été nommé commis de résidence de 3^e classe.

25 mai 1891. — Dépêche ministérielle,

M. Deloncle (André, Jean, Gabriel, Joseph,) commis de résidence de 1^{re} classe, détaché au sous-secrétariat d'Etat des colonies, a été nommé commis rédacteur de 5^e classe à l'administration centrale des colonies compter du 1^{er} juin,

3 juin 1891. — Dépêche ministérielle,

M. Delaleu (Henri, Eugène) commis de résidence de 2^e classe détaché au sous-secrétariat d'Etat des colonies, a été nommé sous-chef de bureau de 2^e classe des directions de l'intérieur et appelé à servir en cette qualité au Sénégal.

22 juin 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

M. Bonhoure (Louis, Alphonse), licencié en droit, est nommé commis de résidence de 2^e classe en Annam et au Tonkin.

Cette nomination aura son effet à dater du 1^{er} juin 1891.

30 juin 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

M. Bellamy (Louis, Eugène, Pierre) est nommé commis de résidence de 3^e classe en Annam et au Tonkin.

Cette nomination aura son effet à dater du 1^{er} juin 1891.

5 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Sont nommés dans la police municipale de Hanoi.

Au grade de brigadier :

Sauer, Georges, sous-brigadier :

Au grade de sous-brigadier

Guyon de Chemilly, Eugène, agent de 1^{re} classe

Au grade d'agent de 1^{re} classe :

Raynaud, Joseph, agent de 2^e classe.

Au grade d'agent de 2^e classe :

Girard, Paul, agent de 3^e classe.

9 juillet 1891 — Résident supérieur au Tonkin,

Est nommé, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1891, commis de 4^e classe du cadre local des postes et télégraphes le nommé Bourdier, adjudant d'infanterie de marine, en remplacement du télégraphiste militaire Cordier, non installé.

9 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

M. Delibessart, commis de résidence de 2^e classe, sorti de l'hôpital, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le vice-résident de France à Quang-yen.

9 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

Le sieur Fernand Herfort, ancien sous-officier de tirailleurs tonkinois, est mis à la disposition du chef du service de la trésorerie à Hanoi, en qualité d'agent temporaire à raison de 2 \$ 50 par jour.

13 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

M. Morin (Pierre), commis de résidence de 2^e classe, remis à la disposition du Résident supérieur par le Président de la commission d'abornement des frontières sino-annamites, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le vice-résident de France à Ha-nam, en remplacement de M. Besson, décédé.

15 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

L'arrêté du 20 juin 1891, concernant le sieur Abrieux, est rapporté.

Le sieur Abrieux est détaché provisoirement dans le service des douanes au Tonkin, en qualité de journalier auxiliaire à la solde de vingt-cinq piastres par mois.

16 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

M. Landes (Charles-Antony-Célestin), administrateur de 1^{re} classe des affaires indigènes à Soctrang, a été mis à la disposition de M. le Résident supérieur au Tonkin, pour servir en qualité de résident de 1^{re} classe et remplir les fonctions de chef *p. i.* du cabinet du Gouverneur général pendant l'absence de M. Chavassieux, en congé.

16 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

M. Coytier, vice-résident de 2^e classe, sortant de l'hôpital, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le vice-résident de France à Hanoi.

16 juillet 1891, — Résident supérieur au Tonkin,

Est nommé pour prendre rang, à la date du présent arrêté, facteur de ville à Hanoi, à la solde de 2400 fr., le nommé Querelle, (Louis), en remplacement du surveillant Leclerc, détaché dans les fonctions de facteur, et réintégré dans son emploi.

21 juillet 1894. — Résident supérieur au Tonkin,

Sont nommés dans le personnel de la police municipale de Haiphong,

1^o AU TITRE EUROPÉEN

Sous-brigadier de police :

Noël (Aimé), agent de 1^{re} classe.

Agent de police de 2^e classe :

Le Beau (R. A.) agent de 3^e classe.

Jouffrey (Antoine), agent de 3^e classe.

2^o AU TITRE INDIGÈNE

Agent de police de 1^{re} classe

Vu-van-Tao, agent de 2^e classe.

22 juillet 1894. — Dépêche ministérielle,

M. le contre-amiral Fournier en mission est nommé à compter du 23 juillet, commandant en chef de la division navale de l'Indo-Chine qui embrassera dorénavant les stations navales actuelles de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin renforcées par l'*Aube*, l'arsenal Saigon compris.

L'état-major général de cette division navale est ainsi constitué : M. Ferrand, capitaine de frégate commandant l'*Aube*, chef d'état-major ; M. de Kerillis, lieutenant de vaisseau, aide de camp ; M. Penissan, commissaire de division, M. Boutin, médecin de division. M. de Kerillis remplira jusqu'à l'arrivée l'*Aube* les fonctions de chef d'état-major.

25 juillet 1894. — Résident supérieur au Tonkin,

M. Baudot, commis de 2^e classe des travaux publics, est détaché près M. le vice-résident de France à Hanoi (province) en remplacement de M. Varnet, conducteur de 2^e classe, remis à la disposition de M. l'ingénieur directeur des travaux publics.

27 juillet 1891 — Résident supérieur au Tonkin,

Une permission de 29 jours à solde entière coloniale, pour en jouir au Tonkin, est accordée à M. Genella, vice-résident de 2^e classe.

31 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Une permission de 29 jours avec solde entière coloniale, est accordée à M. Ferra, chancelier de résidence à Lang-son, pour en jouir au Tonkin.

Congés

11 et 29 mai 1891, — Dépêches ministérielles,

Des congés administratifs de 6 mois à solde entière d'Europe valables jusqu'au 6 novembre 1891 ont été accordés à MM. Legendre commis de résidence de 2^e classe et Geyer instituteur de 1^{re} classe au Tonkin.

20, 21, 23 et 27 mai 1891. — Dépêches ministérielles,

Des congés de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe valables jusqu'au 4 août sont accordés à MM.

Paul, surveillant des postes et télégraphes, pour en jouir à Digne (Basses Alpes).

Point, surveillant des postes et télégraphes, pour en jouir à Paris.

Vidal, commis de 1^{re} classe des postes et télégraphes, pour en jouir à Toulouse.

Vinel, commis de 2^e classe des postes et télégraphes, pour en jouir à Montbozens (Aveyron).

Decuir, inspecteur de 1^{re} classe de la garde civile, pour en jouir à Bort (Corrèze).

Vaneeghem, facteur des postes et télégraphes, pour en jouir à Condekerque (Nord).

Beljonne, commis auxiliaire de la trésorerie du Tonkin, pour en jouir à Marseille.

Dufaure, commis de 2^e classe des postes et télégraphes, pour en jouir à Uzerche (Corrèze).

Baron, commis de 3^e classe des postes et télégraphes, pour en jouir à Niort (Deux-Sèvres).

François, commis de 4^e classe des postes et télégraphes, pour en jouir à La Cour (Ardennes).

Gouay, commis de 3^e classe du cadre local des postes et télégraphes, pour en jouir à Rotterdam (Hollande).

M^{me} Berthelemy, employée des postes et télégraphes, pour en jouir à Vaujours (Seine et Oise).

23 mai 1891. — Dépêche ministérielle,

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 3 novembre 1891 pour en jouir à Rives-sur-Fure (Isère) a été accordé à M. Ebendinger, agent principal des travaux publics au Tonkin.

23 mai 1891, — Dépêche ministérielle,

Un congé administratif de six mois à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 3 novembre 1891 inclus, est accordé à M. Herbin, pour en jouir à Paris.

23 mai 1891. — Dépêche ministérielle,

Une prolongation de congé de convalescence de 2 mois, valable jusqu'au 12 août pour en jouir à Senas (Bouches-du-Rhône) est accordée à M. Durbesson, préposé de 3^e classe des douanes et régies au Tonkin.

25 mai 1891. — Dépêches ministérielles,

Des congés de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, valables jusqu'au 4 août, ont été accordés à MM :

Osmont, administrateur des affaires indigènes en Cochinchine, détaché en qualité de résident de 2^e classe au Tonkin, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine.

Neyret, résident de 2^e classe au Tonkin, pour en jouir à Aulnay-s/Bois (Seine-et-Oise).

Prempain, commis de résidence de 2^e classe au Tonkin, pour en jouir à Paris.

Ancelle, commis de résidence de 2^e classe au Tonkin, pour en jouir à Marseille, 4 boulevard Mérentier.

29 mai 1891. — Dépêche ministérielle,

Un congé de convalescence de 3 mois valable jusqu'au 10 août pour en jouir à Paris est accordé à M. Montagne, commis de résidence de 3^e classe.

29 mai et 8 juin 1891. — Dépêches ministérielles,

Une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 13 septembre, est accordée à MM. Traubé, vice-résident de 1^{re} classe, et Minault, vice-résident de 2^e classe

8 juin 1891. — Dépêche ministérielle,

M. Prempain, commis de résidence de 2^e classe, a obtenu un congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 4 août et a été autorisé à faire usage des eaux de Vichy pendant la 2^e saison des eaux ouvrant le 8 juin 1891.

9 juin 1891. — Dépêche ministérielle,

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe valable jusqu'au 21 novembre 1891, pour en jouir à Paris est accordé à M. Robineau, vice-résident de 1^{re} classe au Tonkin.

15 juin 1891. — Dépêche ministérielle,

Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à solde de présence d'Europe, valable jusqu'au 6 juillet 1891 inclus, est accordée à M. Hardy, commis auxiliaire de résidence au Tonkin, pour en jouir à Nice (Alpes-maritimes).

Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à solde de présence d'Europe, valable jusqu'au 20 juin 1891 inclus, est accordée à M. de l'Orza de Montorso Reichemberg pour en jouir à Paris.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable du 24 mai au 23 août 1891 inclus, est accordé à M. Triau, chancelier de résidence, pour en jouir à Condé (Maine-et-Loire).

M. Triau est autorisé à faire usage des eaux de Vichy pendant la 3^e saison ouvrant le 3 juillet.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde d'Europe sur le pied de 1250 fr. l'an, valable du 14 juin au 13 septembre 1891 inclus, est accordée à M^{me} Nessler, institutrice

6 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine

Un congé de deux mois à solde entière coloniale à passer au Japon, dans l'établissement du docteur Mècre, est accordé à M. de Goy, (Pierre Marie), vice-résident de 2^e classe en Annam et au Tonkin.

9 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine

Un congé de convalescence, dont la durée sera ultérieurement fixée par le département, est accordé à M^{me} Génin (Jeanne), institutrice-adjointe, pour en jouir en France.

9 juillet 1891 — Gouverneur général de l'Indo-Chine

Un congé de 6 mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Chirouze, brigadier de la police municipale de Haiphong, pour en jouir dans la colonie.

22 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Des congés de convalescence à solde d'Europe, dont la durée sera ultérieurement fixée par le département, sont accordés à MM. Blin (Henri), chancelier de résidence au Tonkin, Avia de Phrygie, commis de résidence de 2^e classe, Elléau, inspecteur de la garde civile indigène, et Rouch (André) surveillant des postes et télégraphes, pour en jouir en France.

Passages

30 juin 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un passage gratuit pour France est accordé au sieur Santini, indigent.

4 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Des passages gratuits pour France sont accordés au sieur Tornion, coiffeur à Haiphong et à sa femme, indigents.

22 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

Un passage gratuit pour France est accordé à Madame Grépon, femme d'un payeur particulier de 2^e classe à Haiphong.

Un passage gratuit pour France est accordé au sieur Hivert (Edmond, Elie) employé de commerce.

Des passages gratuits, à destination de France, sont accordés aux sieurs Bouvier (Claudius) employé aux Docks à Haiphong et Jahan (Alexandre), employé au chemin de fer à Phu-lang-thuong,

Un passage gratuit à destination de Pondichéry, est accordé au sieur Arokion, indien naturalisé français, ancien employé de la marine,

24 juillet 1891, — Gouverneur général de l'Indo-Chine.

M. le docteur Amouretti, médecin de 1^{re} classe de la marine, devant rentrer en France pour fin de séjour colonial, est autorisé, sur sa demande, à prendre passage à ses frais à bord du prochain paquebot des messageries maritimes, via Hong-kong, à destination de la métropole,

28 juillet 1891, — Résident supérieur en Annam,

Un passage gratuit pour France, est accordé au sieur Bouré, employé des mines de Hongay, indigent

Peines disciplinaires

19 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

L'agent de police de 1^{re} classe Rouit est rétrogradé à la 2^e classe.

Démissions

26 mai 1891. — Décret.

La démission de M. Magon Barbaroux, vice-résident de 2^e classe, est acceptée.

21 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

La démission de son emploi offerte par le sieur Bourdier (Louis), commis de 4^e classe du cadre local des postes et télégraphes, est acceptée à compter du 9 juillet 1891, jour de sa nomination à cet emploi.

GARDE CIVILE INDIGÈNE

Nominations, mutations, etc.

2 juillet 1891. — Résident supérieur en Annam,

Le garde principal de 1^{re} classe Samaran est appelé à continuer ses services à la brigade de garde civile de la résidence de Thanh-hoa.

4 juillet 1891. — Résident supérieur en Annam,

Le garde principal de 2^e classe Lebreton, de la brigade de garde civile de Thanh-hoa, est appelé à continuer ses services dans la brigade de garde civile de Dong-hoi.

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le sieur Bois (Louis), ex-sergent au 3^e régiment de tirailleurs tonkinois, est nommé garde principal de 3^e classe et servira en cette qualité à la brigade de garde civile indigène de Sontay.

7 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Une permutation, pour convenances personnelles, est autorisée entre le garde principal de 2^e classe, Rémond, de la brigade de garde civile indigène de Sontay, et le garde principal de 3^e classe, Moll, de la brigade de Ninh-binh.

Les frais de déplacement seront à la charge des intéressés.

9 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

M. Maugain, inspecteur de 2^e classe commandant la brigade de garde civile de Haiphong, est appelé à continuer ses services en sous-ordre à la brigade de Ha-nam.

M. Goerg, inspecteur de 1^{re} classe, commandant la brigade de Quang-yen, est désigné pour prendre le commandement de la brigade de Haiphong.

M. Lambert, inspecteur de 2^e classe commandant la brigade de Thai-binh, est appelé à prendre le commandement de la brigade de Hung-yen.

M. Fort, inspecteur de 3^e classe à Nam-dinh, est appelé à commander la brigade de Quang-yen.

M. de Bellissen-Durban, inspecteur de 2^e classe à la brigade de Hoa-binh est désigné pour commander la brigade de Lang-son en remplacement de M. Lebarbier, inspecteur de 2^e classe en instance de démission.

9 juillet 1891, — Résident supérieur au Tonkin,

Le garde principal de 3^e classe Roule de la brigade de garde civile du Lucnam est appelé à continuer ses services à la brigade de Haininh.

11 juillet 1891. — Résident supérieur en Annam,

M. Lambert, inspecteur de 2^e classe de la brigade de garde civile de Vinh, est appelé à continuer ses services dans la brigade de garde civile de Tourane.

27 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

M. Feisthamel, inspecteur de 2^e classe, commandant la brigade de garde civile de Ha-nam, est appelé à prendre le commandement de la brigade de Hai-duong, en remplacement de M. de Pouvourville, en instance de congé.

M. Floderer, inspecteur de 2^e classe à Bac-ninh, est appelé à commander la brigade de Hung-hoa, en remplacement de M. Elléau, rapatrié par le service de santé.

Le garde principal de 1^{re} classe Perrot, de la brigade de Tuyen-quang, est appelé à continuer ses services à la brigade de Nam-dinh.

Le garde principal de 1^{re} classe Crémont, de la brigade de Thainguyen, est appelé à servir à la brigade de Lao-kay.

Congés

22 juin 1891. — Résident supérieur en Annam,

Un congé de convalescence dont la durée sera ultérieurement fixée par M. le Sous-secrétaire d'État des colonies est accordé à :

MM. Moreau, garde principal de 1 ^{re} classe,	
Lameray, — 2 ^e classe,	
Léemann, — —	

24 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marsal, garde principal de 1^{re} classe de la garde civile indigène du Tonkin, pour en jouir à Montignac (Dordogne),

27 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un congé de convalescence, dont la durée sera ultérieurement fixée par le département, est accordé à M. de Pouvourville, inspecteur de 2^e classe de la garde civile indigène, pour en jouir en France.

Licenciements

13 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Le garde principal de 2^e classe d'Hausen de Weidesheim, de la garde civile indigène du Tonkin, est licencié de son emploi.

13 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Le garde principal de 2^e classe Durand, de la garde civile indigène du Tonkin, est licencié de son emploi et sera rapatrié par le 1^{er} transport à destination de France.

13 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Le garde principal de 3^e classe Ferrey, de la garde civile indigène du Tonkin, est licencié de son emploi et sera rapatrié par le premier transport à destination de France.

Révocation

31 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le garde principal de 3^e classe Déchalotte, de la garde civile indigène du Tonkin, est révoqué de son emploi et sera rapatrié par le transport l'*Annamite*.

Démissions

9 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

La démission de son emploi, offerte par de garde principal de 3^e classe Vasco, de la brigade de garde civile de Sontay, est acceptée.
Le sergent Vasco est remis à la disposition de l'autorité militaire.

14 juillet 1891. — Gouverneur général de l'Indo-Chine

La démission de son emploi offerte par l'inspecteur de 2^e classe de la garde civile indigène Lebarbier, est acceptée.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations et Mutations,

6 juillet 1891 — Résident supérieur au Tonkin.

Le nommé Nguyen - van - Nguyêt, ancien instituteur démissionnaire, est nommé secrétaire interprète auxiliaire de 2^e classe en remplacement du nommé A-phong, décédé.

6 juillet 1891 — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Lê - thuong - Tu, secrétaire interprète auxiliaire de 2^e classe à la résidence supérieure, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1891, et désigné pour servir, en cette qualité, à la vice-résidence de Hoa - binh.

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-van-Ba, ancien dôi de la garde civile indigène de Haiduong libéré, est nommé agent de 2^e classe de la police municipale de Haiphong à la solde annuelle de 225 piastres en remplacement de l'agent Nguyen-van-Tao, promu à la 1^{re} classe.

7 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Sont nommés :

Secrétaires interprètes auxiliaires de 4^e classe :

Les nommés Pham-van-Binh, en remplacement du nommé Vuong-tan-Phuong, dit Duc, révoqué et Nguyen-van-Minh, en remplacement du nommé Huy-phuong, démissionnaire.

9 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Hoang-huu-Tin, lettré auxiliaire de 4^e classe à la résidence supérieure, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le vice-résident de France à Tuyen-quang, en remplacement du nommé Nguyen-van-Bich décédé.

13 juillet. 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Anna Divi, gardien de caisse à Nam-dinh, est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes près du trésorier payeur de cette localité.

15 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Pham-van-Hoi est nommé à l'emploi d'agent de police de 2^e classe.

17 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-gi-Lan, secrétaire interprète auxiliaire de 3^e classe à la vice-résidence de Thai-binh, est appelé à continuer ses services à la résidence supérieure.

21 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-huu-Tè est nommé lettré auxiliaire de 2^e classe et désigné pour servir en cette qualité à la résidence de Bac-ninh.

27 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-kim-Thinh, secrétaire interprète auxiliaire de 2^e classe à la vice-résidence de Tuyen-quang, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le vice-résident de France à Hoa-binh, en remplacement de l'interprète Pham-cu-Sang, évacué sur l'hôpital de Hanoi.

27 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

Sont nommés :

Planton de 3^e classe pour servir à Dason :

Le nommé Nguyen-van-Minh, en remplacement de Pierre Dinh rappelé à Hanoi.

Aide surveillant de 3^e classe pour servir à Phu-lang-Thuong :

Le nommé Nguyen-van-Duoc, en remplacement de Nguyen-van-Thuong, décédé.

31 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

Pham-cu-Sang, secrétaire interprète titulaire de 6^e classe, évacué récemment de la vice-résidence de Hoa-binh comme malade, est appelé à continuer ses services sous les ordres de M. le résident de France à Sontay, en remplacement de l'interprète Ha-van-Huoc, décédé.

Congés

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un congé de deux mois à demi-solde coloniale, est accordé au nommé Bui-quang-Huan, secrétaire interprète titulaire de 1^{re} classe à la résidence supérieure, pour en jouir en Cochinchine.

27 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un congé de convalescence de 45 jours, à demi-solde, pour en jouir au Tonkin, est accordé au nommé Trân-van-Thè, lettré auxiliaire de 4^e classe à la résidence supérieure.

Passages

1^{er} juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Kieu-cong-Tho, huyen, interprète au Gouvernement général, pourvu d'une permission pour la Cochinchine, prendra passage à la 4^e table, à bord du transport le My-tho quittant la baie d'Along le 4 juillet à destination de Saigon aux frais de l'administration de Cochinchine.

1^{re} juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Tiên, sujet saigonais, employé à la mission Pavie, sera rapatrié en Cochinchine comme rationnaire.

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-van-Nghiem, ex-interprète révoqué, s'embarquera à la 6^e table à bord du prochain transport ou affrété à destination de Saigon.

28 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un passage gratuit pour Saigon est accordé au sieur Nguyen-van-Nhieu, ancien contre-maître indigent.

31 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un passage gratuit pour Saigon est accordé au sieur Nguyen-van-Long, père d'un interprète à la résidence supérieure.

Secours

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un secours de la somme de quinze piastres (15 \$) est accordé à la nommée Nguyen-thi-Minh, veuve d'un lettré sujet saigonais décédé.

Cette dépense sera imputable au chapitre XIII, art. 2, section. 1.

21 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un secours de la somme de 10 \$, est accordé à la veuve du coolie Tràn-meo-Trouck de Phuc-hoa, province de Cao-bang, noyé dans un service commandé.

31 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Un secours de la somme de 10 \$ est accordé à la veuve du nommé Nguyen-van-Thuong, aide-surveillant des postes et télégraphes, décédé à Phu-lang-Thuong, le 20 juillet 1891.

Licenciement

21 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Le nommé Nguyen-minh-Châu, secrétaire interprète titulaire de 6^e classe est licencié de son emploi à compter du 31 juillet 1891.

21 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

Les nommés Lê-van-Tran et Tran-duc-Huy, lettrés auxiliaires de 4^e classe à la résidence de Bac-ninh, sont licenciés de leur emploi à compter du 15 juillet 1891.

Peines disciplinaires

15 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

L'agent de police de 2^e classe Do-van-Kiem, est révoqué.

Démissions

6 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin.

La démission de son emploi offerte par le nommé Pham-huu-Phuong, secrétaire interprète auxiliaire de 3^e classe évacué de la vice-résidence de Hoa-binh, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1891,

7 juillet 1891. — Résident supérieur au Tonkin,

La démission de son emploi offerte par le nommé Nguyen-van-Tien, secrétaire-interprète auxiliaire de 4^e classe, détaché près le vice-résident, commissaire du gouvernement à la colonne de police, est acceptée à compter du 15 juillet 1891.